

Arrêt

n° 350 981 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. PIROTTE *loco* Me S. SAROLEA, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes judoka depuis 2010. En décembre 2017, lors d'une réunion impliquant des personnalités politiques et les représentants de la Fédération nationale congolaise de judo, FENACOUJU, il vous est demandé à vous et vos camarades judokas de participer aux marches contre le gouvernement en vue d'y semer le trouble et

de faire arrêter les participants. Vous percevez l'argent, mais vous ne vous rendez toutefois pas à la marche. En février 2018, lors d'une seconde réunion en vue de semer à nouveau le trouble lors d'une autre manifestation, vous filmez discrètement les instructions données. Vous transférez ensuite cette vidéo, accompagnée d'un message vocal, à votre cousin, président d'un parti politique, ainsi qu'à quatre amis, afin de les prévenir de cette action. Les informations sont rapidement diffusées à de nombreuses personnes. Toujours en février 2018, alors qu'un de vos camarades vous filme au combat, il utilise votre téléphone et y lit vos messages. Il comprend alors que vous êtes la personne qui a diffusé cette vidéo. Il la montre aux représentants de votre Fédération qui ne peuvent agir sur le moment. Le 27 février 2018, vous êtes violemment agressé à votre domicile par des policiers, ainsi que des agents en tenue civile. Le frère de votre belle-mère, l'oncle Edy, est également agressé et blessé. Vous vous retrouvez à l'hôpital où vous restez plusieurs mois. Vous êtes ensuite transféré dans un autre centre de retraite. Vous y apprenez la disparition de vos amis à qui vous avez diffusé la vidéo et le décès de l'oncle Edy. Vous quittez le Congo le 6 juin 2019. Vous vous rendez en Turquie. Vous voyagez ensuite jusqu'en Grèce où vous demandez l'asile. Vous recevez un refus de ce pays. Le 18 mars 2022, vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 25 mars 2022. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre les familles de vos amis portés disparus qui vous accusent d'être à l'origine de leur disparition, la famille de la femme de votre père en raison de la mort de l'oncle Edy, le frère de votre belle-mère, et les dirigeants de la FENACOUJ car vous avez divulgué des informations concernant des troubles qu'ils vous demandaient de mener lors de manifestations.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations au cours de votre second et au début de votre troisième entretien personnel que vous aviez un suivi psychiatrique et psychologique en Grèce (Notes de l'entretien personnel du 28 février 2025, ci-après « NEP 3 », pp. 5 et 6). Vous déposez également deux attestations d'entretien avec un psychologue en Belgique (cf. farde « Documents », n° 5 et 6) et un constat de coups et blessures sur laquelle il est indiqué que vous déclarez ressentir un stress post-traumatique (cf. farde « Documents », n° 4). Vous déclarez en outre que vous êtes stressé et que vous avez des difficultés pour dormir (NEP 3, p. 3). L'Officière de protection a eu connaissance de votre état de fragilité psychologique et en a tenu compte lors de votre troisième entretien de manière globale, et dans la manière de poser les questions plus particulièrement. Il vous a dès lors été rappelé que vous pouviez prendre des pauses (NEP 3, pp. 1 et 13) et que vous pouviez exprimer si vous ressentiez des difficultés à continuer l'entretien (NEP 3, p. 13) ou à répondre aux questions (NEP 3, p. 4). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Votre récit d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

Vos déclarations au Commissariat général diffèrent de celles que vous avez tenues en Grèce quant à la première rencontre avec vos autorités lors de laquelle il vous a été demandé de semer le trouble, contre rémunération, au sein d'une manifestation.

- Vous ne citez pas la même date de cette première rencontre. Au Commissariat général, vous déclarez avoir été approché pour la première fois par le PPRD en décembre 2017 pour semer le désordre lors de marche de l'opposition (NEP 2, p. 11 ; NEP 3, pp. 8 et 11). Or, en Grèce, vous avez déclaré avoir eu cette demande de participation en septembre 2017 (cf. farde « Informations sur le pays », n° 3). Questionné sur cette différence de date, vous déclarez ne pas avoir mentionné la date de septembre au Commissariat général car la réunion lors de laquelle vous avez reçu de l'argent était en décembre 2017 (NEP 3, p. 24), ce qui ne ressort pas de vos déclarations en Grèce.

- Vous ne déclarez pas avoir reçu le même montant pour votre participation à la marche de décembre 2017. Si vous indiquiez en Grèce avoir perçu 500 dollars (cf. farde « Informations sur le pays », n° 3), vous mentionnez la somme de 700 dollars au Commissariat général (NEP 2, p. 11 ; NEP 3, p. 11). Confronté à cette différence, vous déclarez que certaines personnes ont eu 500 et d'autres 700 (NEP 3, p. 24), ce qui n'explique pas la contradiction sur le montant que vous avez perçu.

Vos déclarations diffèrent quant aux personnes présentes lors des deux rencontres au cours desquelles il vous était demandé de semer le désordre dans des manifestations.

- Lors de votre troisième entretien, vous mentionnez que le général Kasongo est venu vous donner l'ordre d'aller semer le désordre lors de la manifestation (NEP 3, p. 7). Vous n'aviez toutefois jamais mentionné la présence de cette personne dans vos déclarations précédentes (NEP 2, p. 11 ; farde « Informations sur le pays », n° 3). Questionné dès lors sur l'omission de cette personne dans vos déclarations en Grèce, vous déclarez que vous y aviez de gros souci de moral (NEP 3, p. 24). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette simple explication quant à la différence entre vos propos dès lors que vous ne mentionniez ni la présence de cette personne ni de la police dans aucune de vos déclarations précédentes.

- Lors de votre troisième entretien, vous mentionnez également la présence de Willy Bakonga, le ministre des sports de l'époque (NEP 3, p. 8). Vous n'aviez jamais mentionné non plus sa présence auparavant. En outre, il ressort des informations objectives que cette personne n'était plus ministre des sports au moment des événements que vous relatez (cf. farde « Informations sur le pays », n° 4).

Vous vous contredisez et êtes également confus quant à la seconde rencontre, prévue également pour vous demander de semer le trouble lors d'une manifestation en février 2018, lors de laquelle vous avez enregistré une vidéo et sur la découverte de la diffusion de cette vidéo.

- Vous n'êtes pas en mesure plus de donner la date précise de la réunion que vous avez filmée, alors que ce fait même est la raison pour laquelle vous avez été agressé (NEP 3, p. 14). Vous êtes confus quant aux nombres de jours, avant la manifestation, au cours de laquelle cette réunion a eu lieu. Lors de votre second entretien, vous déclarez que la réunion s'est déroulée plus de 10 jours avant la marche (NEP 2, p. 13). Lors de votre troisième entretien, vous indiquez, que la réunion lors de laquelle vous avez filmé, s'est déroulée deux ou trois jours avant la marche, soit le vendredi avant la marche prévue le dimanche, le 25 février 2018 (NEP 3, p. 14).

- Vous êtes imprécis sur la vidéo que vous avez enregistrée. Questionné à ce propos, vous n'apportez que très peu d'éléments spontanés, et vous ne mentionnez ensuite que de manière imprécise la durée de la vidéo, la présence de quelques personnes (NEP 3, pp. 12 et 13), et ce qui a été dit (NEP 3, p. 14). Relevons également que vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de la réalité de celle-ci

- Vos déclarations diffèrent quant à la diffusion de cette vidéo. Lors de votre second entretien, vous déclarez que vous avez envoyé la vidéo à votre cousin, à l'abbé Bruno et à vos amis aujourd'hui disparus (NEP 2, p. 12). Or, lors de votre troisième entretien, vous déclarez seulement l'avoir envoyé à votre cousin et à vos quatre amis (NEP 3, p. 16) et non plus à l'abbé Bruno. Dans vos déclarations en Grèce, vous précisez avoir envoyé cette vidéo à votre équipe de judo et à des prêtres. Vous n'y mentionnez pas avoir en premier lieu envoyé cette vidéo à votre cousin, fondateur de la Ligue des jeunes révolutionnaires tel que vous l'indiquez au Commissariat général (NEP 2, pp. 6 et 12 ; NEP 3, pp. 14 à 16). Confronté à ces différences, vous déclarez ne pas avoir transféré la vidéo aux prêtres mais l'avoir montré à l'abbé Bruno, sans être en mesure de préciser la date à laquelle vous lui montrée (NEP 3, p. 25).

- Vous êtes confus et contradictoire sur la découverte de votre rôle dans l'enregistrement et la diffusion de la vidéo. Vous déclarez dans votre second entretien au Commissariat général que lorsque votre collègue a découvert dans votre téléphone, que vous étiez à l'origine de la diffusion de la vidéo, il l'a montré à [M. C. M. N.] (NEP 2, p. 14). Pourtant, lors de votre troisième entretien, vous déclarez que votre ami Digital a découvert cette vidéo dans votre téléphone et l'a ensuite montré à [D. M.] (NEP 3, p. 16), et non plus à [M. C.] tel que mentionné auparavant (NEP 2, p. 14), qu'ils ont commencé à parler tous les deux, que cela a attiré l'attention de tout le monde et qu'ils ont ensuite confisqué votre téléphone pour aller le donner aux dirigeants de la Fédération, mais que le trésorier a imposé de vous remettre votre téléphone (NEP 3, p. 16). De plus, vous mentionnez que les deux présidents de la Fédération, [M. C.] et Bobo [M.], ont déclaré que s'ils attrapaient la personne ayant pris la vidéo, elle ne serait pas vivante (NEP 3, pp. 16 et 17), ce qui ne correspond pas à vos déclarations antérieures dans lesquelles vous précisez que [M. C.] avait regardé les vidéos sur votre téléphone (NEP 2, p. 14). Relevons en outre que dans vos déclarations en Grèce, vous précisez que c'est votre co-équipier « Ide 120 » qui a découvert la vidéo sur votre téléphone (cf. farde « Informations sur le pays », n° 3).

- Dans vos premières déclarations en Grèce, vous présentez des éléments différents des problèmes que vous avez rencontrés en RDC. Vous y déclarez en effet que des généraux de l'armée vous avaient donné des motos pour pourchasser des manifestants le 25 février 2018 et que vous avez diffusé à des prêtres catholiques une vidéo dans laquelle il vous est demandé de blesser les manifestants de toutes les façons possibles (cf. farde « Informations sur le pays », n° 2).

Vous vous contredisez quant à votre agression à votre domicile, qui est à l'origine de la blessure résultant au décès de l'oncle Edy.

- *Lors de vos entretiens au Commissariat général, vous déclarez que le 27 février, deux jeeps de policiers et d'autres policiers en tenue civile sont venus chez vous et vous ont agressé (NEP 2, pp. 14 et 15). Vous précisez que personne d'autre que des personnes de votre foyer n'était présent lors de votre agression (NEP 3, p. 18) et que Maître Bido [M.] est venu ensuite pour vous emmener à l'hôpital lorsque vous étiez inconscient (NEP 3, pp. 18 et 19). Or, en Grèce, vous précisez avoir été agressé le 29 février par des policiers, ainsi que par le capitaine de l'équipe nationale, Chaleur [M.N.]. Vous y déclarez également que c'est l'abbé Bruno qui vous a emmené à l'hôpital (cf. farde « Informations sur le pays »). Confronté à cette différence, vous déclarez que l'abbé Bruno est venu vous chercher à l'hôpital pour aller à un autre centre de soins de santé, ce qui n'est pas ce qui ressort de vos déclarations en Grèce, et que [M.N.] est bien venu avec les soldats à votre domicile et que vous aviez dit qu'il était là en tenue civile (NEP 3, p. 25). Le Commissariat général ne peut toutefois se contenter de cette réponse évolutive dès lors que vous n'aviez jamais mentionné la présence de cette personne lors de votre agression auparavant et d'autant que vous ajoutiez dans vos déclarations en Grèce que l'abbé Bruno s'était entretenu avec [M.N.] afin de vous laisser vous rendre à un dispensaire (cf. farde « Informations sur le pays »).*

- *Relevons de plus que vous ne connaissez pas la date du décès de l'oncle Edy alors qu'il s'agit de la raison pour laquelle vous craignez sa famille (NEP 2, p. 9 ; NEP 3, p. 18).*

Vos déclarations sont confuses, imprécises et contradictoires quant à la disparition de vos collègues et la crainte que vous avez envers leur famille.

- *Relevons déjà que la remise en cause en des faits à l'origine de vos problèmes, soit que vous avez filmé et ensuite diffusé une vidéo de la réunion lors de laquelle il vous était demandé de semer le désordre lors d'une manifestation, empêchent d'emblée d'établir la disparition de vos amis car ils ont diffusé cette vidéo que vous leur aviez partagée.*

- *Vos déclarations sont confuses et imprécises quant à leur arrestation et leur disparition (NEP 2, pp. 16 et 17 ; NEP 3, pp. 21 à 23).*

- *Vous déclarez que leurs familles viennent vous menacer à votre domicile et ont déposé plainte (NEP 2, p. 10), mais vous n'apportez aucune précision sur ces menaces ou les indices qui vous permettent d'établir qu'ils vous en veulent (NEP 2, p. 18 ; NEP 3, p. 20). D'ailleurs, vous ne connaissez les noms complets que de deux des personnes (NEP 2, p. 12) et vous n'apportez aucune autre information sur ces familles que vous craignez (NEP 2, p. 18).*

- *Si vous déclarez craindre les familles des jeunes qui sont portés disparus (NEP 2, pp. 8 et 17), vos amis avec qui vous avez grandi et fait du judo ensemble (NEP 3, p. 15), en raison du partage de la vidéo que vous avez diffusé (NEP 2, pp. 17 et 18), à l'Office des étrangers, vous déclariez craindre la famille des enfants disparus lors d'une sortie avec votre club (Questionnaire CGRA, Rubrique 3, Question 7b)), ce qui ne correspond pas à vos déclarations ultérieures.*

Enfin, si vous mentionnez avoir été arrêté sans motif en 2016 et avoir ensuite été libéré (NEP 2, p. 22), vous ne mentionnez pas de crainte en lien avec ce fait (NEP 2, pp. 10 et 23).

Quant aux documents (cf. farde « Documents ») que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

La carte de la FENACOJU, l'actes (sic) de reconnaissance de la LIJUKIN, une photo de vous avec une médaille (cf. farde « Documents », n° 1 à 3) tendent à attester que vous étiez judoka, ce qui n'est pas remis en cause.

Vous déposez un certificat de coups et blessures sur lequel il est indiqué que vous avez plusieurs cicatrices, ainsi que les photos y afférentes (cf. farde « Documents », n° 4). Il est également inscrit que vous indiquez avoir été victime de coups de poing, de machettes et de couteaux pour un groupe d'hommes le 26 février 2018, ce qui ne correspond pas à votre récit. En outre, le médecin ne fait que constater des lésions, et ne peut attester de l'origine de celles-ci. Partant, compte tenu de la remise en cause de l'agression que vous avez subie, cette attestation de lésions ne peut influencer le sens de cette décision.

Vous déposez deux attestations de rencontre avec un psychologue en octobre 2023 et février 2025 (cf. farde « Documents », n° 5 et 6). Aucune précision quant à votre état psychologique n'est toutefois indiquée sur ces documents.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées relativement à votre entretien personnel du 27 septembre 2023. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er},

alinéa 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions régissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil* (ci-après dénommé le « règlement qualification »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er de la Convention de Genève

4.1. L'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes liés à des demandes des autorités congolaises de semer le trouble lors de manifestations.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, les questions posées par le Commissaire général n'étaient pas de nature à induire en erreur le requérant. Du reste, sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir produire les notes de l'audition auquel le requérant a participé en Grèce dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite dans ce pays, que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant, ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 4, § 4, du règlement qualification ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la vulnérabilité psychologique du requérant – que ce soit en Grèce ou en Belgique –, la difficulté du requérant à se remémorer les dates précises, l'ancienneté des événements allégués, la circonstance qu'une première marche ait été annulée, et que le requérant n'ait, par conséquent, pas été payé pour le trouble qu'il était censé y semer, les différentes sommes payées aux sportifs selon leurs

catégories, la circonstance que certaines personnes se seraient vues prêter des motos, mais pas le requérant lui-même, l'affirmation selon laquelle le requérant n'aurait pas mentionné certains noms, « *car il les incluait dans les membres du PPRD* » ou dans « *les personnes en civil* », la minimisation de l'erreur quant à la fonction de l'ancien ministre des sports au moment des faits allégués, ainsi que l'affirmation selon laquelle « *il était encore très impliqué au sein du PPRD, ce qui explique sa présence à cette réunion* », la tentative de « *réexpliquer de manière claire la découverte de son rôle dans l'enregistrement et la diffusion de la vidéo* », la difficulté alléguée du requérant à « *bien comprendre les questions* », ou encore la circonstance que « *le décès de l'oncle Edy est survenu lorsqu'il [le requérant] se trouvait à l'hôpital* » et qu'on ne lui aurait « *pas communiqué la date exacte* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Le Conseil constate en outre qu'il n'apparaît pas davantage que le profil de vulnérabilité spécifique du requérant n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale, y compris au moment de considérer la portée de la décision négative prise par les autorités grecques à l'égard de la demande formulée par le requérant dans ce pays.

4.4.3. Quant à l'attestation médicale figurant au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. En revanche, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Cependant, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, interrogé à nouveau, lors de l'audience, quant à l'origine des séquelles constatées dans ce document médical, le requérant maintient ses déclarations, qui ne sauraient être regardées comme crédibles, et n'apporte aucune explication satisfaisante à ce sujet, de sorte que le Conseil estime, d'une part, que tout doute a été dissipé quant à l'origine des séquelles qui y sont constatées et qu'il n'est pas établi qu'elles résultent de faits de persécutions ou d'atteintes graves, et, d'autre part, que le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer les circonstances et l'origine réelle de ces séquelles. Il ne ressort par ailleurs pas de cette attestation que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou que les séquelles qui y sont constatées induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 3, 6), du règlement qualification, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 18 du règlement qualification

5.1. Aux termes de l'article 18 du règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil* (ci-après, « la directive qualification »), « [l']autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V ». L'article 3, 6), du même règlement, définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...] courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 [...], et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ». Selon l'article 15 du règlement qualification, « [l]es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 1er de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers de procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement qualification.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE

